

# CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

**MERCREDI 17 JUIN 2020**  
(18H50)

En rappel : l'assemblée générale ordinaire sera suivie de l'assemblée générale extraordinaire.

Suivant l'article 17 des statuts, **un quorum du quart des adhérents à jour de leur cotisation 2019** est exigé pour les modifier.

**Faute d'atteindre ce quorum, une assemblée générale extraordinaire aurait lieu le mercredi 24 juin 2020 à 10h00 en visio conférence depuis le Siègne de l'afa 32 rue de Cambrai 75019 Paris.**

Aucune autre convocation ne sera envoyée, cette convocation faisant foi.

**Chers adhérents,**

**Nous vous proposons de nous retrouver dans le suivi de l'assemblée générale pour la modification de nos statuts. Les statuts actuels modifiés le 26 octobre 2012 sont consultables sur le site de l'afa [www.afa.asso.fr](http://www.afa.asso.fr)**

**Pour y participer, il suffit de vous inscrire via ce lien : [www.afa.asso.fr/ag2020](http://www.afa.asso.fr/ag2020)**

A très bientôt.  
Très cordialement,  
*Chantal Dufresne, présidente*



## **1/ Modification des statuts (en gras et en italique)**

### **► Article 1 : L'association**

***L'Association François Aupetit avec pour sigle « afa » fondée le 28 avril 1982 prend le nom de afa Crohn RCH France avec les présents statuts.*** Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et reconnue d'utilité publique depuis le 14 août 1996.

L'association dont la durée est illimitée a pour but :

- l'incitation, l'appui ou la participation à des projets en vue d'améliorer la prévention, le diagnostic et l'annonce, les soins et les traitements, la recherche et la connaissance des maladies inflammatoires chroniques intestinales (MICI) dont les principales sont la maladie de Crohn et la recto-colite hémorragique et toutes autres affections s'y rattachant ***dont les cancers digestifs ; ...***

### **► Article 3 : Les membres**

L'association comprend :

- des « membres bienfaiteurs » faisant ***un don supérieur à un montant fixé par le Conseil d'administration ;***

---

► **Article 6 : Le fonctionnement du Conseil d'administration : ajout des alinéas 3 et 4 :**

*Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.*

*Le Conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.*

---

► **Article 8 : Le Président : ajout d'un alinéa 3**

*Le Président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Conseil d'administration. Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.*

---

**Article 14 modifié : Les comptes**

*L'association tient une comptabilité conforme aux règles du plan comptable relatif aux organismes privés sans but lucratif. Elle présente chaque année les comptes annuels arrêtés au 31 décembre. Ils sont justifiés chaque année auprès du préfet du département et publiés au Journal officiel.*

## **2 / Nomination de deux délégués**

Pour le suivi du dossier auprès du Ministère de l'Intérieur, nomination du trésorier, François Blanchardon, et le directeur, Alain Olympie, ou tout autre personne occupant ces postes en cas de changement.